

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 93-692 du 19 août 1993 ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier. — Est constitué en Réserve de Faune et dénommé Réserve de Faune d'Abokouamékro, le territoire couvrant environ 20 430 hectares, situé pour partie sur l'ancien ranch d'Abokouamékro et dont le périmètre est défini comme suit, ainsi que précisé au présent décret :

Situation des points A et B par rapport à Tokoréyaokro

— Tokoréyaokro A : Gisement 87 grammes, distance 2 250 mètres ;

— Tokoréyaokro B : Gisement 339 grammes, distance 1 500 mètres ;

Situation des points B, C et D par rapport à Morokinkro

— Morokinkro B : Gisement 176 grammes, distance 2 100 mètres ;

— Morokinkro C : Gisement 72 grammes, distance 1 100 mètres ;

— Morokinkro D : Gisement 347 grammes, distance 2 800 mètres.

Situation des points E, F et G par rapport à Abokouamékro

— Abokouamékro E : Gisement 140 grammes, distance 3 300 mètres ;

— Abokouamékro F : Gisement 71 grammes, distance 2 300 mètres ;

— Abokouamékro G : Gisement 352 grammes, distance 2 000 mètres ;

Situation des points G et H par rapport à Gafobo

— Gafobo G : Gisement 63 grammes, distance 3 400 mètres ;

— Gafobo H : Gisement 181 grammes, distance 1 200 mètres ;

Situation du point I par rapport à Attimouyakro

— Attimouyakro I : Gisement 77 grammes, distance 1 100 mètres.

Situation du point J par rapport à Oufoudiékrô

— Oufoudiékrô J : Gisement 375 grammes, distance 3 800 mètres.

Situation du point K par rapport à Assanou

— Assanou K : Gisement 88 grammes, distance 5 800 mètres.

Situation du point L par rapport à Koua-Kouassikro

— Koua-Kouassikro L : Gisement 140 grammes, distance 1 400 mètres.

DECRET n° 93-695 du 19 août 1993 portant création de la Réserve de Faune d'Abokouamékro.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier,

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des Réserves intégrales ou partielles et des Parcs nationaux ;

Situation des points M et N par rapport à Yébouébo

- Yébouébo M : Gisement 320 grammes, distance 1 500 mètres ;
- Yébouébo N : Gisement 159 grammes, distance 1 100 mètres.

Situation des points O et P par rapport à Pranoi

- Pranoi O : Gisement 320 grammes, distance 3 000 mètres ;
- Pranoi P : Gisement 163 grammes, distance 1 150 mètres.

Situation des points Q et R par rapport à Agnérékoffikro

- Agnérékoffikro Q : Gisement 393 grammes, distance 3 150 mètres ;
- Agnérékoffikro R : Gisement 314 grammes, distance 1 350 mètres.

Art. 2. — La Réserve de Faune d'Abokouamékro est constituée en vue de la protection de la vie animale sauvage et de son utilisation rationnelle, notamment à des fins touristiques et d'éducation.

Art. 3. — Dans la Réserve de Faune ainsi délimitée, y compris le lit des rivières, et l'emprise des routes et pistes formant limites, sont interdits :

- Toute installation de campement ou village ;
- Tout défrichement et toutes activités agricoles ;
- Tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation d'animaux, quelle qu'en soit la nature.

Art. 4. — Un arrêté fixera le règlement intérieur de la Réserve de Faune d'Abokouamékro et précisera les conditions de pénétration, de circulation et de stationnement.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées, conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse ainsi que par le Code forestier.

Art. 6. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 19 août 1993.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.